

PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

9 JUILLET 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant création
de l'institution de médiateur de la Région wallonne**

déposée par

Mme E. Tillieux et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Le décret du 22 décembre 1994 accorde au Médiateur de la Région wallonne une prérogative fondamentale : le pouvoir de formuler des recommandations. Consignées dans un rapport, ces dernières sont présentées annuellement devant le Parlement wallon à qui il appartient avec le Gouvernement wallon, de faire évoluer les situations relevées, de façon à faire progresser de manière positive les attitudes et les habitudes des administrations.

D’année en année, nous constatons que les effets et les suites à l’égard de certaines recommandations, remarques, suggestions se font attendre et que les

espoirs portés par les débats parlementaires tardent à se concrétiser dans les faits. En effet, de nombreuses recommandations demeurent sans réaction, même si leur pertinence et leur opportunité ne sont pas démenties.

Ce constat pose la question du suivi et de l’évaluation des recommandations formulées par l’Institution de médiation wallonne. La présente proposition cherche à y apporter une réponse, en invitant le Gouvernement à se prononcer sur les recommandations émises par le Médiateur.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article a pour but de mettre à jour les termes « Conseil régional wallon », les termes « Parlement wallon » étant désormais d’usage.

Article 2

Cet article entérine la coutume voulant que le Médiateur vienne présenter son rapport devant le Parlement.

Article 3

Le Parlement transmet au Gouvernement le compte-rendu des auditions du Médiateur et des propos échangés. Le Gouvernement, après avoir pris connaissance du compte-rendu que lui adresse le Parlement, est appelé à se prononcer sur le suivi et l’évaluation des recommandations formulées.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant création de l’institution de médiateur de la Région wallonne

Article 1^{er}

Aux articles 4bis, 5, 8 et 16 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l’institution de médiateur de la Région wallonne, les termes « Conseil régional wallon » sont remplacés par les termes « Parlement wallon ».

Article 2

Il est inséré à l’article 16 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l’institution de médiateur de la Région wallonne un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Le médiateur présente le rapport annuel de ses activités devant le Parlement wallon. Ce dernier organise

des débats sur les observations et recommandations présentées par le Médiateur ».

Article 3

Il est inséré à l’article 16 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l’institution de médiateur de la Région wallonne un alinéa 5 rédigé comme suit :

« Le Parlement wallon adresse le compte-rendu des discussion au Gouvernement wallon. Ce dernier, endéans les nonante jours suivant la présentation du rapport annuel devant le Parlement wallon, rend un avis écrit sur les recommandations formulées par le Médiateur ».

E. TILLIEUX.

M. BAYENET.

D. FOURNY.

G. MILCAMP